

**RÈGLEMENT (CE) N° 1859/2004 DE LA COMMISSION****du 27 octobre 2004****déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 2004 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1202/2004 de la Commission du 29 juin 2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005)<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1202/2004 a, à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 31 décembre 2004. Les quantités pour lesquelles des certi-

cats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement.

- (2) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans le cadre de la quantité totale de 169 000 têtes, conformément à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1202/2004.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificats d'importation, déposée au mois d'octobre 2004 au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1202/2004, est satisfaite intégralement.
2. La quantité disponible pour la période visée à l'article 1, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1202/2004 s'élève à 71 820 têtes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 30.6.2004, p. 19.